Del. 22-235.

Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20230106-DEL22-235-CC
Date de télétransmission : 14/02/2023
Date de réception préfecture : 14/02/2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2022/2023
VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION
AMICALE DES HOTELIERS, CAFETIERS/RESTAURATEURS DU PAYS VIENNOIS ET DES ENVIRONS

Entre d'une part :

Vienne Condrieu Agglomération, 30 avenue Général Leclerc - 38200 Vienne, représentée par son Président M. Thierry KOVACS, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 28 juin 2022, ci-après dénommée « l'Agglo » ;

Et d'autre part :

L'Association AMICALE HCR, 2 Place St Pierre - 38200 Vienne, représentée par son président : M Eric Marsella, ci-après dénommée « L'Association ».

PREAMBULE

L'association a pour objet de mettre en place et de gérer toutes formes d'animation et de promotion des entreprises d'hôtellerie, de café et de restauration de la commune de Vienne et de son agglomération. Dans ce cadre, l'association réalise des actions et animations qui participent à l'attractivité du territoire, à sa dynamique commerciale, et l'animation pendant les grands évènements touristiques, avec en premier lieu Jazz à Vienne.

Au 1er septembre 2022, l'association compte 53 adhérents hôteliers, restaurateurs et cafés.

L'Agglo a pour préoccupation le soutien et le développement des activités d'hôtellerie, de restauration et de cafés comme secteur d'activités intégré à l'activité commerciale. Au-delà de sa dimension économique, ce secteur contribue à l'attractivité touristique, la notoriété du territoire, aux services rendus aux habitants et à la qualité de vie en général. L'action de l'Agglo en la matière est retranscrite dans son schéma de développement commercial 2022-2027, et dans le schéma touristique 2019- 2024.

L'Association contribuant à ces objectifs, la présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien financier de l'Agglo à l'Association.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions du soutien de l'Agglo à l'Association pour les années 2022 et 2023.
Le soutien porte sur les animations et les projets conduits en 2022 et en 2023 pour participer à l'animation commerciale du territoire de l'agglomération.
Les dépenses de fonctionnement de l'association doivent être couvertes par les adhésions.

Article 2 : Rôle et engagement de l'Agglo

L'Agglo s'engage à verser la somme annuelle maximale de 10 000 €. Le montant annuel sera attribué chaque année au regard du projet annuel de l'association et de son budget prévisionnel. L'Association transmettra son projet avant la fin de l'année N-1 pour permettre à l'Agglo de déterminer le montant de l'année N.
Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet proposé annuellement par l'Association.

Article 3 : Engagement de l'Association

L'Association s'engage à :

- Participer à l'animation du territoire pendant l'évènement Jazz à Vienne par l'organisation de concerts gratuits
- Organiser ou contribuer à des animations au long de l'année
- Promouvoir l'eau potable du territoire « Aqua Vienna » par la distribution de bouteilles floquées aux clients des bars et restaurants pour la consommation d'eau potable, bouteilles mises à disposition par l'Agglo.
- Contribuer à la mise en œuvre du schéma de développement commercial 2022-2027 et inscrire son action dans ce cadre. L'Association favorisera notamment la réalisation des actions suivantes du schéma :
    - « Action 15 – accompagner les restaurateurs vers la livraison propre »,
    - « Action 18 - Augmenter l'approvisionnement local des restaurants »,
    - « Action 29 – Définir une stratégie logistique du dernier km ».

Il est également attendu de l'Association :
- de valoriser ce partenariat à l'occasion de toute action de communication et notamment dans le cadre des relations avec la presse,
- de reprendre le logo de l'Agglo sur tous les documents édités (ceux-ci devront donner lieu à un échange avec le service communication afin de s'assurer du respect de la charte graphique),
- d'associer les élus aux évènements organisés et à tous les moments forts de l'Association,

Article 4 : Versement de la subvention

L'Agglo versera sa subvention en deux fois. Le premier acompte de 50% aura lieu à la signature de la convention, le solde après vérification par l'Agglo du rapport d'activité et des comptes annuels certifiés. L'Agglo se réserve le droit d'ajuster la subvention au-prorata des dépenses réellement réalisées.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période 2022-2023.

Article 6 : Dénonciation de la convention

L'Association doit informer dans les plus brefs délais tout changement de situation (coordonnées bancaires, élections, domiciliation, statuts...) qui pourraient intervenir pendant la convention.
Les différentes parties se réservent la possibilité de dénoncer la présente convention à tout moment par écrit, sous pli envoyé en recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans accords écrits de l'Agglo, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'Agglo informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Contrôle de l'Agglo :

L'Agglo contrôlera annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le cout de la mise en œuvre du programme d'actions.
Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Agglo dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

L'une ou l'autre partie reste libre de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 3 exemplaires

Le 06/01/23 à Vienne

Eric MARSELLA,	Thierry KOVACS
Association Amicale HCR Pays Viennois CCI Nord Isère 2 Place Saint Pierre 38200 VIENNE amicalehcr@gmail.com Siret: 817 906 944 00019 APE: 9499 Z	Vienne Condrieu Agglomération (Isère)
Président de l'Association AMICALE HCR	Président de Vienne Condrieu Agglomération